



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 116 c) de la liste préliminaire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 9 mai 2019, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée générale et à l'honneur de se référer à la candidature de la République de Pologne au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022, dans le cadre des élections qui se tiendront à New York en 2019.

Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission fait tenir ci-joint à la Présidente un récapitulatif des engagements pris volontairement par la République de Pologne, dans lesquels celle-ci réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme sont au cœur de sa politique étrangère (voir annexe).

La Mission permanente de la République de Pologne serait reconnaissante à la Présidente de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document de l'Assemblée générale.

* A/74/50.



Annexe de la note verbale datée du 9 mai 2019 adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de la Pologne au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022

Engagements pris volontairement en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale

Introduction

1. En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la République de Pologne confirme son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. Le respect effectif des droits de l'homme est un principe directeur pour le Gouvernement polonais.

2. Sans coopération internationale aux niveaux tant régional que mondial, il ne peut y avoir de protection et de promotion effectives des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme en particulier sont les instances les plus importantes et les plus appropriées à cet égard.

3. Les droits de l'homme constituent l'un des trois principaux piliers du système des Nations Unies. Ces droits sont inextricablement liés à la sécurité du globe et au développement durable. Membre du Conseil de sécurité (2018-2019), la Pologne est consciente du rôle essentiel que joue le Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde et de la contribution qu'il apporte à la paix, à la sécurité et au développement au niveau international.

4. La Pologne est partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les conventions des Nations Unies et leurs protocoles facultatifs¹. Récemment, elle a signé ou ratifié un certain nombre d'autres traités et de traités universels et régionaux importants². La Pologne est également partie à près

¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989) ; Convention relative aux droits de l'enfant (1991) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012) ; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991) ; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005) ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006).

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, 2015) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2015) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013) ; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du 15 décembre 1989 (2014) ; Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2015) ; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (2015).

de 90 conventions de l'Organisation internationale du Travail sur divers aspects de la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs, et coopère en permanence avec les organes conventionnels correspondants afin d'appliquer les recommandations qui lui sont adressées.

5. La Pologne reconnaît que les organes conventionnels, à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sont compétents pour recevoir et examiner des plaintes relatives à des violations présumées de leurs conventions respectives.

6. La Pologne déclare respecter les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Elle continuera de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme en vue d'appliquer les décisions et arrêts rendus par celle-ci.

7. La Pologne figure parmi les premiers pays de la région à avoir mis en place une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Depuis 1987, le Commissaire aux droits de l'homme (médiateur) protège les droits et libertés de la personne et du citoyen, et intervient chaque fois que la loi ou les principes de coexistence sociale et de justice sont bafoués. L'activité du Commissaire aux droits de l'enfant complète celle du médiateur.

8. L'Examen périodique universel est actuellement le seul mécanisme qui permet de suivre et d'évaluer efficacement la situation de chaque État Membre de l'ONU en matière de droits de l'homme. La Pologne s'efforcera de préserver l'intégrité et l'universalité de cet examen en respectant le principe d'égalité de traitement, la coopération entre les États Membres et en garantissant une large participation de la société civile. Les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle majeur en la matière.

9. La Pologne est convaincue que le Conseil des droits de l'homme a besoin de réformes importantes. Pour garantir la protection, la promotion et le respect effectifs des droits de l'homme dans le monde entier, des mesures appropriées fondées sur le consensus s'imposent. La représentativité du Conseil des droits de l'homme devrait être renforcée et les États Membres de l'ONU qui n'ont encore jamais fait partie de cet organe devraient y être davantage associés. En 2018, la Pologne a adhéré au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

10. Le Conseil des droits de l'homme a mis en relief à maintes reprises la corrélation existant entre les effets néfastes des changements climatiques et les droits de l'homme. La Pologne participe depuis longtemps aux négociations internationales sur le climat. En décembre 2018, elle a accueilli pour la troisième fois la Conférence des Parties (COP 24) à Katowice (après la COP 14 en 2008 à Poznan et la COP 19 en 2013 à Varsovie).

Dans cette optique, la Pologne prend volontairement les engagements suivants :

I. Les droits de l'homme, clé de voûte de la paix, de la sécurité et du développement

1. La Pologne estime qu'il faut promouvoir activement le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme à tous les niveaux du dialogue international, qu'il se déroule à l'échelle mondiale ou régionale.

2. Le renforcement constant du rôle du droit international et des droits de l'homme, conditions clés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, figure parmi les objectifs de la Pologne au Conseil de sécurité (2018-2019).

3. Il est communément admis que les droits de l'homme sont essentiels pour parvenir au développement durable dans ses trois dimensions : sociale, économique et environnementale. Les principes et les normes en matière de droits de l'homme sont clairement intégrés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable qu'il énonce sont de la plus haute importance pour la Pologne.

II. Le Conseil des droits de l'homme, principal organe mondial garant de la protection, du respect et de la promotion des droits de l'homme

1. La Pologne a participé volontairement aux trois cycles de l'Examen périodique universel accomplis à ce jour (la dernière fois en mai 2017) et a fait le maximum pour donner suite aux recommandations qu'elle a reçues, puisqu'elle en a appliqué la plupart.

2. La Pologne a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et celle-ci est toujours d'actualité. Depuis 2001, elle reçoit toutes les visites des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coopère pleinement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. La Pologne continuera de participer à diverses activités du Conseil des droits de l'homme, notamment aux débats sur les droits des enfants, la promotion de la bonne gouvernance et les droits des minorités religieuses.

4. La Pologne considère qu'il faut continuer de renforcer l'indépendance, la crédibilité et les capacités du Conseil, l'objectif étant de réagir rapidement aux violations des droits de l'homme qui se produisent à travers le monde. Il faut pour cela améliorer la transparence des travaux du Conseil, faire barrage aux tentatives de blocage des décisions de procédure (motion de non-décision), élargir la coopération interrégionale et coopérer pleinement avec les procédures spéciales.

5. La Pologne maintiendra ses contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer ce dernier, et promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde entier.

6. Nous estimons que tous les États Membres de l'ONU doivent participer aux travaux du Conseil. En 2018, la Pologne a adhéré au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Elle s'est également engagée à apporter des contributions financières au Fonds dans les années à venir.

III. Le soutien à la promotion des droits de l'homme dans le monde entier

1. La Pologne prend l'engagement d'accroître son soutien financier aux organismes humanitaires internationaux afin qu'ils puissent renforcer le rôle du droit

humanitaire, en participant au financement du Comité international de la Croix-Rouge et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

2. La Pologne s'emploie activement à promouvoir la bonne gouvernance. Elle continuera de présenter tous les deux ans au Conseil des droits de l'homme un projet de résolution sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. La Pologne s'engage à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toutes représailles et à défendre leurs droits par le soutien qu'elle apporte aux campagnes des Nations Unies et de l'Union européenne, et par les initiatives qu'elle mène en son nom propre.

IV. La protection des droits des catégories sociales vulnérables

1. La Pologne s'emploiera à promouvoir les programmes nationaux et les bonnes pratiques touchant à l'éducation des enfants, à la réduction de la malnutrition et à l'élimination de la pauvreté.

2. La Pologne est l'origine de la rédaction de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, inspirée de l'héritage du docteur Janusz Korczak, qui remonte à la Seconde Guerre mondiale, et elle y a participé activement. Elle s'emploiera énergiquement à faire en sorte que les droits des enfants soient pleinement respectés, y compris en ce qui concerne la réinsertion sociale et la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés (qu'ils soient victimes ou obligés de combattre).

3. La Pologne redoublera d'efforts pour protéger la liberté de religion et de croyance. Elle s'engage à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ainsi qu'à soutenir les initiatives et les campagnes menées par l'ONU dans ce domaine.

4. La Pologne s'efforcera de combler les insuffisances qui existent en matière de protection des personnes handicapées. Au sein du système des Nations Unies, elle est particulièrement active dans la protection des personnes atteintes du syndrome de Down et des personnes autistes. En 2012, la Pologne a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

V. Le renforcement du système de protection des droits de l'homme

1. La Pologne, qui renforce ses politiques en faveur des catégories sociales vulnérables, s'engage à poursuivre et à développer les programmes nationaux suivants : le programme *Family 500+* (une allocation mensuelle de 500 zlotys par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans), le programme *Good Start* (une allocation ponctuelle de 300 zlotys pour tous les enfants entamant leur scolarité, non soumise à conditions de ressources), le programme *Toddler+* (un programme qui soutient le développement d'établissements accueillant des enfants de moins de 3 ans : garderies, clubs et jardins d'enfants), le programme *Big Family Card* (un système de rabais et réductions pour les familles comptant au moins trois enfants accueillis dans des établissements publics et privés), le programme *Mama 4+* (des prestations sociales pour les parents d'au moins quatre enfants, qui n'ont pas acquis le droit à un minimum retraite) et le programme *Senior+* (un programme qui favorise la participation des personnes âgées à la vie sociale ainsi que le développement de centres d'accueil et d'infrastructures dédiées dans les communautés locales).

2. La Pologne s'engage à mettre en œuvre efficacement le plan d'action national pour l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la période 2017-2020. Conscient que la

question des droits de l'homme en entreprise est devenu un élément central de la politique étrangère, le Gouvernement polonais a élaboré un « catalogue de bonnes pratiques concernant le monde de l'entreprise et les droits de l'homme » et donné pour instruction aux représentations diplomatiques et consulaires de la Pologne à l'étranger de s'y conformer dans leurs activités quotidiennes.

3. La Pologne s'engage à appliquer le plan d'action national pour la mise en œuvre du programme des Nations Unies concernant les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2018-2021, qui repose sur la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et des instruments connexes. Parmi les grands principes de ce plan figurent la nécessité d'accroître la participation des femmes aux processus de paix (y compris aux missions et aux opérations de maintien de la paix) ainsi que celle de protéger et de soutenir les femmes et les enfants en période de conflit et dans les situations d'après conflit.
